

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'environnement

Réf. ICPE n° 0100056

Albi, le 11 JUIN 2008

ARRETE

mettant en demeure l'exploitant d'installations classées soumises à autorisation de respecter certaines prescriptions techniques qui leur sont applicables

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.514-1 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1984, autorisant la société SURPLUS AUTO BARBARA à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces située La Fondude, sur le territoire de la commune de CASTELNAU DE LEVIS;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007, paru le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2008, consécutifs à la visite du site du 26 mars 2008;

Considérant, aux termes du rapport précité de l'inspection des installations classées, qu'il a été constaté au cours d'une inspection effectuée le 26 mars 2008 que la société SURPLUS AUTO BARBARA ne respecte pas les prescriptions techniques des paragraphes 2, 4, 8, 12 et 20 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002,

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure l'entreprise SURPLUS AUTO BARBARA, pour son établissement situé à La Fondude sur le territoire de la commune de CASTELNAU DE LEVIS, de respecter les prescriptions techniques de l'annexe de l'arrêté du 12 mars 2002,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

## a r r ê t e

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement SURPLUS AUTO BARBARA est, pour son activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) situé à La Fondude sur la commune de CASTELNAU DE LEVIS, mis en demeure de respecter, dans un délai de trois mois courant à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Paragraphe A- 2 des prescriptions techniques de l'arrêté du 12 mars 2002

*"Plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées :*

- pour le stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur aire étanche
- pour le démontage des moteurs et le stockage des pièces dans un bâtiment
- pour le stockage des moteurs et boîtes de vitesse sur aire étanche et couverte
- pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage après dépollution. »

Paragraphe A- 4 des prescriptions techniques de l'arrêté du 12 mars 2002

*« Afin d'interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres*

*L'empilement des carcasses de véhicules est interdite*

*L'impact visuel sera atténué par la plantation d'une haie de cyprès en limite Nord du terrain ainsi qu'à la bordure du CD n° 1.*

*Dans l'attente de la croissance de la haie, la protection visuelle sera renforcée par la pose d'un filet à mailles serrées, de couleur verte, d'une hauteur minimale de deux mètres ».*

Paragraphe A- 8 des prescriptions techniques de l'arrêté du 12 mars 2002

*«Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable à l'exception de l'aire de stockage de VHU dépollués.*

*Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur de canalisation ».*

Paragraphe A- 12 des prescriptions techniques de l'arrêté du 12 mars 2002

*«Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés et raccordés au dispositif débourdeur – séparateur d'hydrocarbures.*

*La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre avant rejet.*

*L'aire de lavage sera également raccordée au débourdeur – déshuileur avant rejet des eaux au milieu naturel via une tranchée filtrante.*

*Les batteries seront entreposées dans le bâtiment à l'abri des intempéries, dans un lieu éloigné de toute source de chaleur ou bien à l'intérieur de bacs étanches prévus à cet effet ».*

Paragraphe A- 20 des prescriptions techniques de l'arrêté du 12 mars 2002

*« L'établissement sera pourvu de moyens de secours suffisants pour combattre tout début d'incendie qui comprendront notamment :*

- 3 extincteurs à poudre polyvalente
- 2 extincteurs CO<sup>2</sup> de 2 et 5 kilos
- 1 extincteur de 5 kg à poudre polyvalente au niveau du stockage des pneumatiques.

*La zone artisanale et industrielle sera équipée d'un poteau incendie normalisé ».*

**Article 2** : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1, l'établissement SURPLUS AUTO BARBARA n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de CASTELNAU DE LEVIS et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est déposée à la mairie de CASTELNAU DE LEVIS pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le **11 JUIN 2008**  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric MAIRE

*Délais de recours : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.*